

Ottawa, le 11 octobre 2000

Objet

Certains tuyaux soudés en acier inoxydable, originaires ou exportés de Taiwan

1. Cet avis vous informe que l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a ouvert une nouvelle enquête sur les valeurs normales et les prix à l'exportation le 13 septembre 2000, en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI). La nouvelle enquête découle de l'exécution par l'ADRC des conclusions de dommage rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 5 septembre 1991 et renouvelées le 12 septembre 1996 à l'égard de certains tuyaux soudés en acier inoxydable, originaires ou exportés de Taiwan.
2. Les marchandises en cause sont des tuyaux soudés en acier inoxydable, originaires ou exportés de Taiwan, de dimensions nominales allant de 1/8 po à 6 po inclusivement et dont l'épaisseur de la paroi va de 0,060 po à 0,315 po (1,525 mm à 8 mm) inclusivement, fabriqués selon la norme A-312 de l'American Society for Testing and Materials (ASTM), selon la norme SA-312 de l'American Society of Mechanical Engineers (ASME) ou des normes équivalentes.
3. Les marchandises en cause sont normalement importées au Canada sous les numéros de classement suivants du Système harmonisé : 7306.40.10.00, 7306.40.90.10, 7306.40.90.20 et 7306.40.90.30
4. En ce qui concerne les exportateurs qui collaborent avec l'ADRC aux fins de cette nouvelle enquête, les valeurs normales établies s'appliqueront aux marchandises en cause dédouanées par l'ADRC à compter du 11 janvier 2001 ou de la date de la lettre de décision à l'exportateur, selon la première de ces dates.
5. Si un exportateur ne fournit pas suffisamment de renseignements pour qu'on puisse déterminer des valeurs normales ou ne permet pas la vérification des renseignements présentés, les valeurs normales seront établies en majorant le prix à l'exportation des marchandises en cause de 91,6 % conformément à la prescription ministérielle.
6. Les importateurs sont prévenus que les nouvelles valeurs normales qui seront établies peuvent être supérieures à celles qui sont actuellement en vigueur et que cela pourrait occasionner l'imposition de droits antidumping supplémentaires. De plus, il incombe aux parties en cause d'informer l'ADRC lorsque des changements surviennent relativement aux prix intérieurs, aux conditions du marché ou aux coûts liés à la production et aux ventes. Si des changements se sont produits et que l'ADRC n'en a pas été informée en temps opportun, l'ampleur de ces changements pourrait bien justifier des cotisations rétroactives de droits antidumping.

7. Les résultats de cette nouvelle enquête seront annoncés dans un avis des douanes. Toute question concernant ce qui précède doit être adressée à la direction suivante :

Direction des droits antidumping et compensateurs
Agence des douanes et du revenu du Canada
191, avenue Laurier Ouest, 16^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Noms et numéros de téléphone des personnes-ressources :

Michel Leclair (613) 954-7232

Vincent Gaudreau (613) 954-7262

Télécopieur : (613) 941-2612

Adresse Internet : www.ccra-adrc.gc.ca/lmsi/